

Le 12 janvier 2011 INS C

**0015 Fondation « Kornhausbibliotheken » : subventions cantonales pour les années 2011 à 2014 à la Centrale des bibliothèques du Kornhaus
Crédit d'engagement pluriannuel (crédit d'objet)**

1. Objet

Subventions cantonales pour les années 2011 à 2014 à la Centrale des bibliothèques du Kornhaus.

2. Bases légales

- Loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11), article 4, lettres a et d, article 11, article 12, alinéa 1
- Ordonnance du 6 juillet 1988 concernant l'encouragement des bibliothèques scolaires et des bibliothèques communales (RSB 421.224), article 17
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 43, article 47, article 48, alinéa 2, lettre a, article 50, alinéa 3 et article 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et art. 48, al. 2, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Subvention cantonale annuelle: 565 768 francs

5. Type de crédit / compte / exercice

2011 :	crédit d'engagement	CHF 565 768	(compte 4870.3659.100.14)
2012 :	crédit d'engagement	CHF 565 768	(compte 4870.3659.100.14)
2013 :	crédit d'engagement	CHF 565 768	(compte 4870.3659.100.14)
2014 :	crédit d'engagement	CHF 565 768	(compte 4870.3659.100.14)

Le montant total est inscrit au budget et au plan financier.

Groupe de produits 8.11.9100 Culture
Produit Encouragement des activités culturelles : 8.11.910010



6. Conditions

- 6.1 La subvention est octroyée à condition que la commune municipale de Berne assure l'essentiel du financement.
- 6.2 La Fondation « Kornhausbibliotheken » doit présenter ses comptes annuels et fournir un rapport d'activités (conformément à l'art. 13 LEAC).
- 6.3 La Fondation « Kornhausbibliotheken » doit présenter séparément les charges concernant la Centrale des bibliothèques du Kornhaus. Les charges concernant les succursales et leur part aux charges interbibliothèques ne doivent pas figurer dans le décompte.
- 6.4 En cas de restrictions budgétaires, le crédit d'engagement annuel peut être réduit de cinq pour cent au maximum.

7. Référendum

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Au Grand Conseil

Certifié exact

Le chancelier :